

## VOIES DE RECOURS DES MARCHES PUBLICS

### *Références :*

*CE. Ass., 16 juillet 2007, n°291545, Société Tropic Trvaux Signalisation, à publier au Rec.CE*

*CE, 15 juin 2007, N°300097, min. de la Défense, à mentionner aux tables du Rec.CE.*

*Décret n°2009-1456 du 27 novembre 2009*

*Ordonnance 2009-515 du 7 mai 2009*

- Les candidats potentiels ou déclarés à la procédure d'attribution du présent marché ont la possibilité de la contester par l'introduction d'un référé précontractuel conformément aux dispositions de l'article L. 551-1 et suivants du Code de justice administrative. Le référé doit être introduit avant la signature du marché. Un délai minimal pouvant aller jusqu'à 16 jours selon le type de procédure de consultation et le mode de transmission retenu sera respecté entre la notification du rejet de leur offre aux candidats évincés et la signature du marché, sauf dans les cas prévus l'article 80-I-2 du CMP;
- Les concurrents évincés peuvent former un recours de pleine juridiction contestant la validité de tout ou partie du marché conclu assorti, le cas échéant, de demandes indemnitaires dans un délai de trente et un jours à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché, ou à défaut d'avis d'attribution dans un délais de six mois à compter du lendemain du jours de la signature du contrat. Ce recours pourra, le cas échéant, être assorti d'une requête en référé suspension dans les conditions prévues à l'article L.521-1 du Code de justice administrative ;
- Les actes détachables du marché pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de leur publication ou notification. Toutefois, à compter de la conclusion du marché, les concurrents évincés ne sont pas recevables à former un tel recours.
- Il est par ailleurs possible d'introduire un recours indemnitaire dans les conditions posées à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative ;
- le préfet – qui peut être saisi en ce sens par les candidats ou les tiers – dispose également de la faculté de contester les actes détachables du marché ainsi que le marché concerné, dans les conditions fixées à l'article L. 2131-6 du Code général des collectivités territoriales ;
- Le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38000 GRENOBLE, téléphone : 04 76 42 90 00, télécopie : 04 76 42 22 69, peut être saisie aux fins de conciliation en application de l'article L. 211-4 du Code de justice administrative. La mise en œuvre de cette procédure de médiation est sans effet sur les délais contentieux, délais qui ne sont ni suspendus, ni interrompus.